



CARLAT, le 10/07/2014

Place du  
19 mars 1962  
15130 CARLAT

☎ 09.71.48.80.40.  
Fax : 04.71.62.47.65

[airie.carlat@wanadoo.fr](mailto:airie.carlat@wanadoo.fr)  
[gesperso-orange.fr/carlat.fr/](http://gesperso-orange.fr/carlat.fr/)

## CONVENTION

### Déterminant le fonctionnement du RESEAU PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CONCENTRE

COMMUNES DE BADAILHAC - ST ETIENNE DE CARLAT – CROS DE RONESQUE et CARLAT

entre les soussignés

- Madame Agnès COURCHINOUX, Maire de CARLAT, représentant la Commune de CARLAT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 10 Juillet 2014
- Monsieur Jean-Baptiste BRUNHES, Maire, représentant la Commune de CROS DE RONESQUE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 20 Juin 2014.
- Monsieur Michel BESOMBES, Maire, représentant la Commune de SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 20 Juin 2014.....
- Monsieur Georges LAPORTE, Maire, représentant la Commune de BADAILHAC, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 20 Juin 2014.

dénommées « les communes membres du RPIC de CARLAT »

### EXPOSE

Les communes de CARLAT, CROS DE RONESQUE, BADAILHAC et SAINT ETIENNE DE CARLAT ont obtenu de l'Inspection Académique du CANTAL l'autorisation de créer un regroupement pédagogique intercommunal concentré à Carlat qui a fait l'objet d'une première convention en 2002 (jointe en annexe). La présente convention vient compléter cette dernière en vue de préciser les conditions de fonctionnement de ce regroupement.

### ARTICLE 1 – Désignation du RPIC de CARLAT

En application du Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré autorisé par l'Inspection Académique du CANTAL, les enfants des communes de CARLAT, BADAILHAC, CROS DE RONESQUE et SAINT ETIENNE DE CARLAT seront scolarisés en priorité sur ce réseau. Toutefois des dérogations pourront être accordées sur demande motivée des familles.

concentration est susceptible d'être modifiée en fonction des effectifs et après accord de l'Inspection académique et des Communes partenaires du RPIC.

## **ARTICLE 2 – Fonctionnement**

### **1 – Les locaux et les installations :**

La Commune de CARLAT est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance.

L'ensemble des locaux situés dans l'enceinte scolaire sont mis à disposition de l'équipe enseignante pendant le temps scolaire y compris la salle de motricité en vertu des termes 1 et 2 du courrier du 17 juillet 2012 émanant de la réfecture du Cantal et joint en annexe à la présente convention.

### **2 – Le personnel :**

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'école de Carlat est recruté par le Maire de Carlat et placé sous sa responsabilité. Les agents, l'un titulaire Adjoint Technique de 2<sup>e</sup> classe faisant fonction d'ATSEM, et le second contractuel, sont placés sous l'autorité de la Directrice pendant les horaires de classe.

### **3 – Commission école :**

Pour mettre en œuvre le fonctionnement du RPIC, il est créé une commission école. Composée d'un délégué par commune, elle est chargée d'examiner toutes les affaires liées au RPIC. Elle sera particulièrement chargée pendant le deuxième trimestre de chaque année de proposer les dépenses à prévoir pour l'année scolaire suivante. Ses dernières porteront notamment sur :

- les frais de personnel
- les dotations à attribuer par élève pour le fonctionnement et les fournitures scolaires.

Ces propositions seront alors soumises à chaque commune pour approbation.

Dès que les propositions seront validées par les différentes communes, les dépenses afférentes pourront être engagées.

En cours d'année, des dépenses exceptionnelles pourront être envisagées, après proposition de la commission école et validation des conseils municipaux respectifs.

La commission école se réunira au moins une fois par an sur l'une des quatre communes.

## **ARTICLE 3 – Participation financière des Communes membres du RPIC de CARLAT**

Les Communes partenaires s'engagent à apporter leur soutien financier au fonctionnement du RPIC de CARLAT sous la forme suivante :

### **1 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RPIC - TAP – ACQUISITION PETITS MATERIELS**

Un forfait par élève fréquentant l'école sera fixé chaque année au mois de juin par la commission école pour l'année scolaire suivante. Ce forfait comprend la participation aux frais de fonctionnement : (550 €) ; Frais des temps d'Activités Péri scolaires : (130 €) + Frais pour acquisition de petits matériels (20€). Pour l'année scolaire 2014-2015, ce forfait est fixé à \*\*\*700 € par élève.

La Commune de CARLAT appellera la participation des autres communes au terme de l'année scolaire écoulée. La Commune de CARLAT s'engage à verser à la coopérative de l'école un forfait annuel de 80 € par élève.

Frais d'investissements :

Toutes les dépenses immobilières seront à la charge de la commune de CARLAT. Cela étant, rien n'empêche les Communes de conclure des accords en dehors de la présente convention.

C - Transport scolaire :

L'autorité organisatrice de transport scolaire est la Communauté de Communes Cère et Goul (pour les enfants issues des communes de Badailhac, St Etienne de Carlat et Cros de Ronesque ; la CABA (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac) pour les enfants de Carlat.

C - Frais de cantine :

La Commune de CARLAT assure la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire. Elle établit la facturation des repas auprès des familles déduction faite d'une part variable de participation des communes membres du RPIC fixée par délibération préalable de chacune d'entre elle et qui fera l'objet d'un appel de participation indépendant des frais régis par la présente convention.


ARTICLE 4 - Pièces justificatives :

Pour toute participation financière demandée, la Commune de CARLAT émettrice s'engage à produire, à la demande des Communes débitrices, toutes les pièces justificatives (budget, factures, devis, subventions...) servant à établir ladite participation.

Dans tous les cas, la demande de participation fera l'objet d'un tableau détaillant les dépenses.

ARTICLE 5 - Durée

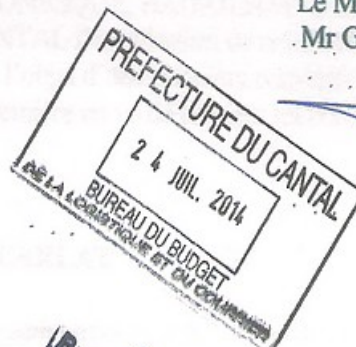
La présente convention est conclue pour une durée de un an et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les trois mois précédents le terme annuel. Une réactualisation des termes financiers de ladite convention pourra être effectuée en concertation avec l'ensemble des signataires au terme de chaque année scolaire.

 10 Juillet 2014  
Le Maire de CARLAT,  
M. Agnès COURCHINOUX  
Maire

Le Maire de CROS DE RONESQUE,  
M. Jean-Baptiste BRUNHES

Le Maire de SAINT ETIENNE DE CARLAT,  
M. Michel BESOMBES

Le Maire de BADAILHAC  
M. Georges LAPORTE



  
Georges  
LAPORTE



  
Bruno SERRE  
Adjoint